



Perspectives financières de l'AI

Guide de lecture

Table des matières

Budget de l'AI	2
Terminologie	2
Dépenses	2
Intérêts de la dette	2
Total des dépenses	2
Recettes	2
Cotisations	2
Confédération	3
Autres recettes	3
Total des recettes	3
Résultat de répartition	3
Rendement du capital	3
Résultat d'exploitation	3
État du fonds AI	3
Capital	3
Réduction annuelle de la dette	3
Dettes envers le fonds AVS	3
Indicateurs	3
Contribution de la Confédération en % des dépenses	3
Liquidités et placements en % des dépenses	3

Budget de l'AI

Le document « Perspectives financières de l'AI jusqu'en 2033 » de l'OFAS présente le budget de l'assurance-invalidité (AI), selon le droit en vigueur, pour la période allant de l'année en cours jusqu'en 2033.

Le budget de l'AI renseigne sur les perspectives financières de l'assurance (dépenses, recettes, résultat de répartition) et sur les prévisions du compte de capital de l'AI (produit des placements, variation annuelle, état du fonds à la fin de l'année) selon le droit en vigueur. Les montants figurant sur la première ligne sont repris du dernier décompte définitif du compte d'exploitation de l'AI. Tous les montants (en millions de francs) sont escomptés aux prix de la première année budgétisée. La variation par rapport à l'année précédente est indiquée en pourcent pour toutes les composantes des dépenses et des recettes.

Les budgets de l'AI sont calculés selon le scénario démographique A-00-2020 de l'OFS.

Les paramètres à la base des présentes perspectives financières ressortent du tableau qui est publié séparément.

Les présentes perspectives tiennent compte non seulement des bases démographiques et économiques, mais aussi des données actuarielles (par ex. rente moyenne). En outre, dans l'AI, des facteurs intrinsèques à l'assurance sont pris en compte (bases techniques de l'AI).

Terminologie

Dépenses

Les dépenses comprennent les rentes AI, les indemnités journalières et la part des cotisations à la charge de l'AI, les allocations pour impotent, les prestations à restituer et les amortissements ainsi que les frais des mesures individuelles (mesures médicales, d'intervention précoce, de réinsertion, d'ordre professionnel, moyens auxiliaires, frais de voyage, contribution d'assistance). S'ajoutent encore les frais de subventions aux institutions et les frais d'instruction et d'administration. Les dépenses au titre des rentes AI évoluent selon l'indice des rentes (adaptation des rentes en principe tous les deux ans) et selon l'évolution de l'effectif des bénéficiaires d'une rente AI. L'évolution de l'effectif est quant à elle liée à la démographie et aux bases techniques de l'AI (probabilité de devenir invalide ou de sortir de l'invalidité).

Intérêts de la dette

La perte cumulée de l'AI financée par l'AVS au 31 décembre 2010 s'élevait à 14 944 millions de francs. L'AI doit payer des intérêts débiteurs sur cette dette. Jusqu'en 2017, la dette est amortie conformément à l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité, puis à partir de 2018, selon l'art. 79, al. 2, LAI. Le taux d'intérêt débiteur a été fixé à 2 % (2011-2017). Il a été abaissé à 1 % dans le cadre du programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014. Conformément à la loi sur les fonds de compensation (art. 22, al. 3), le taux d'intérêt est fixé par le conseil d'administration depuis janvier 2018. Celui-ci a fixé le taux d'intérêt à 0,5 % pour les années 2018 à 2023. A partir de 2024, les intérêts débiteurs nominaux devraient s'élever à 2%. Les intérêts débiteurs diminuent du fait de l'amortissement de la dette. Il n'y a plus d'intérêts une fois que la dette est totalement amortie.

Total des dépenses

Le total des dépenses comprend les dépenses et les intérêts sur la dette.

Recettes

Cotisations

Les cotisations comprennent les cotisations des assurés et des employeurs (cotisations paritaires), ainsi que celles sur les revenus de remplacement (indemnités journalières de l'AC, AI, AA, APG), les cotisations des indépendants, des non actifs et des assurés à titre facultatif (cotisations personnelles). Elles évoluent avec le scénario de la population qui tient aussi compte d'hypothèses sur la population active, les équivalents plein temps, les effets de la migration et de l'économie et l'évolution de l'indice des salaires et de facteurs structurels.

Confédération

Jusqu'en 2013, la contribution de la Confédération correspondait à 37,7 % des dépenses annuelles de l'AI (contribution ordinaire). Depuis 2014, la contribution de la Confédération se calcule selon le nouveau mécanisme financier adopté dans le cadre de la 6^e révision AI, 1^{er} volet. Désormais, la contribution de la Confédération n'est plus liée à l'évolution des dépenses AI mais à celle des recettes de la TVA, en partant de la moyenne arithmétique des dépenses 2010/2011, avec prise en compte d'un facteur d'escompte (art. 78, al. 1, LAI). Il est aussi tenu compte du programme de stabilisation 2017-2019 selon le message de mai 2016, qui prévoit une réduction de la contribution de la Confédération de 1,6 %.

Autres recettes

Il s'agit surtout des recettes provenant des actions récursoires contre des tiers responsables.

Total des recettes

Le total des recettes comprend les rubriques :

- Cotisations
- Confédération
- Autres recettes

Résultat de répartition

Le résultat de répartition est la différence entre les recettes (sans les produits de placements) et les dépenses de l'AI.

Rendement du capital

Cette rubrique contient le produit des placements.

Résultat d'exploitation

Il est obtenu en ajoutant au résultat de répartition les produits des placements.

État du fonds AI

Capital

Le 1^{er} janvier 2011, le fonds AI a reçu un montant de 5 milliards de francs en provenance du fonds AVS. Le niveau du compte de capital à la fin de l'année correspond à l'état à la fin de l'année précédente auquel s'ajoute le résultat d'exploitation, compte tenu de la réduction de la dette.

Réduction annuelle de la dette

Depuis 2018, les avoirs du fonds AI en liquidités et en placements ne doivent pas, en principe, être inférieurs à 50 % des dépenses annuelles (cf. art. 79, al. 2, LAI). Cette règle de désendettement remplace celle de la loi fédérale sur l'assainissement de l'AI. Le mécanisme de désendettement est le suivant : pour rembourser sa dette envers l'AVS, l'assurance verse annuellement au fonds AVS la part des avoirs du fonds AI en liquidités et placements excédant, en fin d'exercice, le seuil de 50 % des dépenses annuelles. Si le niveau des avoirs est inférieur ou égal à ce seuil, le remboursement est suspendu.

Dette envers le fonds AVS

La dette est amortie depuis 2018 selon l'art. 22, al. 1, de la loi sur le fonds de compensation. Cette rubrique donne des indications sur l'échéance à laquelle la dette de l'AI pourra être amortie.

Indicateurs

Contribution de la Confédération en % des dépenses

Il s'agit de la contribution de la Confédération en pourcent des dépenses de l'AI. En vertu de l'art. 78, al. 5, LAI, la contribution de la Confédération équivaut au plus à la moitié des dépenses de l'assurance et au moins à 37,7% des dépenses annuelles de l'assurance.

Liquidités et placements en % des dépenses

La part des liquidités et placements ne doit pas être inférieure à 50 % des dépenses annuelles (art. 79, al. 2, LAI).